

GE_GERICHTE ATAS/273/2022 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_273_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/273/2022 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/273/2022 del 22 marzo 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 1.3

Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau

A/3511/2021 - 7/12 - droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 1.4

Déposé après le 1er janvier 2021, le recours sera donc traité sous l'angle du nouveau droit de la LPGA (cf. ATAS/360/2021 du 15 avril 2021 consid. 3).

E. 1.5

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 1.6

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de la péremption du droit du recourant aux indemnités de chômage pour la période du 1er au 14 octobre 2020.

E. 3.1

L'inscription au chômage et le fait de remplir les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage énumérées à l'art. 8 LACI ne débouchent sur une indemnisation que si l'assuré exerce à temps son droit à l'indemnité de chômage auprès d'une caisse de chômage.

E. 3.2

L'art. 20 al. 3 LACI prévoit – à titre non de simple prescription d'ordre, mais bien de condition formelle du droit – que le droit à l'indemnité de chômage s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

E. 3.3

Selon la jurisprudence, le délai de trois mois prévu à l'art. 20 al. 3 LACI a un caractère péremptoire ; il commence à courir à l'expiration de chaque période de contrôle à laquelle se rapporte le droit à l'indemnité, même si une procédure de recours est pendante (DTA 2005 n° 11 p. 135). Le droit à l'indemnité n'est sauvegardé que si l'assuré le fait valoir à temps au moyen des documents mentionnés à l'art. 29 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI - RS 837.02) (ATF 113 V 68 consid. 1b; DTA 1998 p. 282 consid. 1a). Selon un principe général du droit des assurances, exprimé notamment à l'art. 29 al. 3 OACI, un comportement de l'assuré contraire à ses obligations ne peut avoir pour conséquence la perte d'un droit que s'il a été expressément et sans équivoque rendu attentif au risque de déchéance (DTA 2005 n° 11 p. 140 consid. 5.3.2, 2002 p. 188 consid. 3c et les références). En particulier s'agissant de l'art. 29 al. 3 OACI, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que cette norme de protection selon laquelle un délai convenable supplémentaire doit être accordé au besoin ne s'appliquait que pour compléter les premiers documents et non pour pallier à leur absence ; si l'assuré n'exerce pas son droit à l'indemnité dans le délai péremptoire de l'art. 20 al. 3 LACI, son droit s'éteint, la caisse de chômage ne devant ni l'avertir ni lui fixer de délai supplémentaire (DTA 2005 n° 11 p. 140 consid. 5.3.2, 1998 p. 282).

A/3511/2021 - 8/12 -

E. 3.4

Ainsi, pour exercer valablement son droit, l'assuré doit remettre à sa caisse de chômage divers documents, énumérés à l'art. 29 al. 1 OACI en ce qui concerne la première période de contrôle et à l'art. 29 al. 2 OACI s'agissant des périodes de contrôle suivantes. Le formulaire IPA doit être remis à la caisse pour chaque période de contrôle, correspondant au mois civil (art. 27a OACI).

E. 3.5

En l'espèce, il est établi que l'assuré n'a pas remis le formulaire IPA d'octobre 2020 dans le délai prévu à l'art. 20 al. 3 LACI. Son droit a été considéré comme périmé dans la décision attaquée.

E. 4

Le recourant se plaint cependant de n'avoir pas été suffisamment renseigné par l'intimée et l'OCE de son obligation de remettre l'IPA dans le délai légal, nonobstant la procédure d'examen de son aptitude au placement en cours.

E. 4.1

Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3 p. 480). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseils s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique. Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (arrêt 8C_66/2009 du 7 septembre 2009 consid. 8. 3, non publié in ATF 135 V 339; ULRICH MEYER, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in: Sozialversicherungsrechtstagung 2006, St-Gall 2006, p. 27 no 35).

E. 4.2

Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5 p. 480). D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s. et les références citées). Ces principes

A/3511/2021 - 9/12 - s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5 p. 480; arrêt 8C_66/2009 précité, consid. 8.4, non publié in ATF 135 V 339).

E. 4.3

S'agissant de l'obligation de renseigner, l'on constate que l'assuré après son inscription au chômage a reçu un courrier le 17 septembre 2020 en annexe duquel se trouvaient les renseignements nécessaires concernant en particulier la remise des IPA dans le délai de trois mois prévu par l'art. 20 al. 3 LACI. L'on note également que l'assuré a su se conformer dès son inscription à l'ORP à ses obligations de recherches d'emploi dont il adressé les preuves à temps à l'OCE et a fourni sur demande de la caisse les informations nécessaires à statuer sur sa demande. Le recourant était ainsi au fait de ses diverses obligations vis-à-vis de ses divers interlocuteurs (caisse et ORP, puis service juridique de l'OCE). S'agissant en particulier des formulaires IPA à remplir et à adresser à la caisse pour les mois où il

prétendait aux indemnités de chômage, le recourant a sollicité des duplicatas pour les mois de septembre et d'octobre 2020 qu'il ne retrouvait plus et a obtenu en réponse à sa demande un premier duplicata, le 13 octobre 2020, portant sur le mois de septembre 2020. Ce formulaire qui portait la mention suivante : « le droit aux prestations expire si la personne ne l'a pas fait valoir au cours des trois mois qui suivent la période de contrôle à laquelle il se rapporte, s'il n'est pas exercé valablement durant cette période » a été rempli par le recourant et renvoyé à la caisse le 14 octobre 2020. Le Tribunal fédéral des assurances a déjà eu l'occasion de préciser qu'une telle mention répondait de manière appropriée à l'obligation faite à la caisse de rendre l'assuré attentif à la perte de son droit à l'indemnité en cas de négligence et que l'avertissement donné au préalable quant aux conséquences de l'inobservation suffisait au regard du principe de la proportionnalité (DTA 1998 p. 283 consid. 1b et les arrêts cités). Les renseignements donnés à l'assuré étaient ainsi suffisants pour lui permettre de faire valoir ses droits. Le 26 octobre 2020, l'assuré a été informé que son dossier serait examiné sous l'angle de l'aptitude au placement par le service juridique de l'OCE. Dans ce cadre, il a été informé (par une note importante rédigée en majuscule) que l'attente de la décision ne le dispensait pas de ses obligations de fournir les IPA (à se procurer auprès du SECO ou auprès de l'ORP) ou ses recherches d'emploi à la caisse de chômage. Ce courrier d'information ne pouvait que conforter le recourant dans l'idée qu'il n'était pas dispensé d'envoyer son formulaire IPA d'octobre et, au besoin, s'en procurer un auprès de l'ORP.

A/3511/2021 - 10/12 - Le recourant indique certes ne pas avoir reçu le duplicata du formulaire pour le mois d'octobre et avoir pensé, compte tenu de l'attitude de la caisse et de l'OCE jusqu'au prononcé de la décision d'aptitude au placement de mars 2021, que le retard dans l'envoi du formulaire était dû à la procédure en cours. Force est cependant de constater que le fait que le recourant aurait pensé que le délai d'envoi du duplicata de l'IPA du mois d'octobre 2020 était dû à la procédure en cours ne dispensait pas ce dernier de remplir son obligation et de requérir si besoin un nouveau duplicata avant la fin du délai de trois mois, puisqu'il avait été informé de ses obligations et qu'il n'avait pas reçu d'information selon laquelle il était dispensé d'envoyer son formulaire. Le fait qu'il n'ait par hypothèse pas reçu de formulaire à la fin du mois d'octobre 2020 ne le dispensait pas de s'en procurer un auprès de l'ORP par exemple ou de redemander un duplicata à son interlocutrice auprès de la caisse. Cette absence de formulaire ne peut pas être considérée comme une assurance pour le recourant qu'il n'était désormais pas tenu de le remplir et de l'adresser dans le délai légal à la caisse malgré les renseignements qu'il avait reçus à cet égard jusqu'alors. L'on rappellera que l'interlocutrice du recourant auprès de la caisse ne lui a pas donné de faux renseignements à la suite de la demande de duplicata, mais lui a au contraire adressé un duplicata d'IPA pour septembre 2020, en précisant qu'il recevrait celui d'octobre 2020 à la fin du même mois, information devant conforter le recourant dans son obligation de se procurer un formulaire s'il l'avait perdu ou pas reçu. Compte tenu des renseignements qui lui avait été donnés, en particulier le 17 septembre 2020 et le 26 octobre 2020, quant à son obligation de transmettre son formulaire dans les trois mois, et sans indication contraire de ses interlocuteurs ni assurance de leur part qu'il était autorisé à ignorer ce délai légal de trois mois, le recourant ne pouvait pas rester passif. En effet, en constatant qu'il n'avait pas reçu ce formulaire, si l'on admet qu'il ne l'a pas reçu, l'assuré aurait néanmoins dû réitérer sa demande, dans le délai suffisamment long dont il disposait à cet égard. Au vu du comportement passif du recourant à cet égard, l'on doit constater que le droit aux prestations n'a pas été exercé dans les formes et le délai prévus et s'est par conséquent éteint après trois

mois pour la période courant à partir du 1er octobre 2020 et ce d'autant plus qu'il avait reçu par lettre du 26 octobre 2020 une information confirmant qu'il n'était pas dispensé de fournir ses IPA durant la procédure d'examen. L'on ne peut pas considérer qu'il y a eu un défaut de renseignement imputable à la caisse ou à l'OCE au vu des pièces au dossier démontrant que l'assuré avait été pleinement informé et faute de renseignements contraires auxquels le recourant se serait fié de bonne foi. Le recourant reproche également à la caisse et à l'OCE de ne pas lui avoir dit, durant les mois qui ont suivi le prononcé de la décision, lors de fréquents échanges téléphoniques et par messageries, en particulier le 27 avril et le 2 juillet 2021, qu'il manquait des pièces à son dossier concernant le mois d'octobre 2020.

A/3511/2021 - 11/12 - Sur ce point, l'on doit constater qu'au-delà du mois de janvier 2021, le droit du recourant était périmé. L'attitude de la caisse ou de l'OCE envers le recourant durant les mois suivants, ainsi qu'après le prononcé de la décision, est dès lors sans pertinence pour examiner les conditions de la bonne foi. En effet, une fois le droit périmé, une assurance donnée par l'administration postérieurement ou une attitude de celle-ci qui aurait pu être comprise par le recourant comme l'autorisant à ne pas respecter le délai de trois mois, n'aurait plus pu avoir d'influence sur le comportement du recourant qui avait d'ores et déjà laissé s'écouler le délai de péremption de son droit. En toutes hypothèses, le recourant ne remplit pas les conditions de la protection de la bonne foi. La caisse ayant rempli son obligation d'informer l'assuré des conséquences de la non-remise des formulaires IPA dans le délai de trois mois et le recourant n'ayant pas exercé son droit à l'indemnité en se conformant aux obligations prévues à l'art. 20 LACI, son droit était périmé lorsqu'il l'a fait valoir en août 2021. La décision litigieuse doit dès lors être confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3511/2021 - 12/12 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.